

*Septembre 2017- proposition de question écrite*

XY interroge la ministre de la Justice sur le droit au boycott, un droit menacé en France.

Face à l’impunité des autorités israéliennes et l’inaction de la communauté internationale, les sociétés civiles et les citoyens usent de leur liberté d’expression pour faire pression sur les autorités israéliennes afin qu’elles se plient au droit international ; notamment en appelant au boycott, au désinvestissement et aux sanctions contre l’Etat d’Israël. Un droit menacé en France.

Le mouvement BDS (Boycott – Désinvestissement – Sanctions) est un mouvement non-violent lancé en 2005 à l’appel de la société civile palestinienne, inspiré du boycott de l’Afrique du Sud sous apartheid ou encore du mouvement pour les droits civiques aux Etats-Unis. Il vise au respect du droit international par Israël au moyen d’un boycott, désinvestissement, et de sanctions à l’encontre des institutions israéliennes et entreprises complices dans la violation des droits des Palestiniens. Son action poursuit un but légitime et en accord avec le droit, souligné par de nombreuses organisations internationales dont la [Fédération Internationale des Droits de l’Homme](https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/israel-palestine/declaration-de-la-fidh-sur-le-droit-de-participer-et-a-appeler-au) (FIDH) et [Amnesty International](http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Liberte-expression/Actualites/Israel-doit-proteger-les-defenseurs-des-droits-humains-18155?prehome=0).

La pratique du BDS est en outre reconnue par les Nations Unies et plusieurs défenseurs des droits humains et rapporteurs spéciaux de l’ONU ont estimé que la loi israélienne qualifiant l’appel au boycott d’Israël de délit [« viole le droit à la liberté d’opinion et d’expression »](https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/israel-palestine/declaration-de-la-fidh-sur-le-droit-de-participer-et-a-appeler-au#nh7).Federica Mogherini, en tant que vice-présidente de la Commission européenne, a [rappelé](http://plateforme-palestine.org/Federica-Mogherini-repond-a-la-Coordination-europenne-des-comites-et) elle-même en 2016 la nécessité de protéger la liberté d’association et d’expression, en accord avec la Convention Européenne des droits de l’Homme et la Charte des droits fondamentaux de l’UE et même lorsque des idées “offensent, choquent ou dérangent l’Etat ou tout secteur de la population“.

Mais l’Etat d’Israël est prêt à utiliser tous les moyens, financiers, diplomatiques ou autres pour s’opposer à ce droit, considérant le BDS comme une « menace stratégique ». Cette offensive intervient dans un contexte de menaces à l’encontre des défenseurs des droits palestiniens, israéliens mais également internationaux. Une loi adoptée par la Knesset le 6 mars 2017 interdit par exemple l’entrée sur son territoire (et de fait en Palestine) à des individus soutenant quelconque boycott d’Israël, y compris ses colonies illégales.

En France, la circulaire CRIM-AP n°09-900-A4 dite « Alliot-Marie » du 12 février 2010 incite à poursuivre les individus appelant au boycott de produits israéliens. Mais cette « circulaire » repose sur un détournement de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. En octobre 2015, la Cour de Cassation a rendu plusieurs arrêts allant en ce sens. La France est donc devenue l’un des seuls pays au monde à criminaliser l’appel au boycott, après une interprétation de la loi française tout à fait contestable, comme l’ont [démontré](http://www.liberation.fr/planete/2016/04/24/l-appel-pacifique-au-boycott-un-droit-en-danger_1448312) plusieurs juristes.

En accord avec la Constitution française et le corpus juridique européen qui protègent la liberté d’expression, le gouvernement français doit abroger la circulaire « Alliot-Marie » et se doit de protéger les militants du BDS comme tout défenseur des droits, en conformité avec la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l’Homme.

XY demande à la ministre de la Justice quelles démarches elle compte entreprendre pour garantir le droit au boycott.